

La mise en œuvre du projet :

Le texte de loi qui régira la création des maisons de services devra être très directif, s'agissant du rôle et des responsabilités de chacun des acteurs concernés par le projet, quels que soient son champ et son niveau d'intervention.

Si l'on ne veut pas courir le risque de rompre l'unité de la République, il faudra qu'une instance décisionnelle de régulation et de contrôle soit créée au niveau national sous l'égide du Parlement.

On appellera cette instance le Haut Conseil d'intérêt général.

Devront y participer de droit des représentants du Gouvernement, des parlementaires, des élu(e)s des collectivités territoriales et locales, des dirigeants de La Poste et des représentants des salariés.

Dans le cadre des décisions prises par cette instance nationale, il appartiendra à La Poste de décliner localement le projet et d'en assurer la maîtrise d'œuvre, tant aux plans matériel et financier que fonctionnel.

Les Conseils Postaux Locaux, dont il faut bien reconnaître les limites de la portée actuelle, seront transformés en Conseils postaux (communaux ou départementaux) d'Intérêt Général.

Les Conseils postaux communaux (ou intercommunaux) d'intérêt général exprimeront leurs besoins en fonction des nécessités locales.

C'est à ce niveau qu'un premier recensement des moyens à mutualiser pour réaliser le projet sera effectué.

Les Conseils postaux départementaux d'intérêt général seront quant à eux amenés à examiner les propositions des Conseils postaux communaux et à valider les missions d'intérêt général dont chaque maison de services sera officiellement prestataire. Dans cette construction, on mesure bien le rôle éminemment important joué au niveau politique par les Conseils généraux.

Argumentaire : *Dans notre projet, nous proposons de créer des conseils postaux communaux (ou intercommunaux) d'intérêt général dont l'objet serait de réunir tous les acteurs locaux (Conseiller général, élus communaux, administrations, citoyen(ne)s, associations, commerces, entreprises) au sein d'une instance décisionnelle en matière de recensement des besoins reconnus localement comme étant d'intérêt général. C'est à La Poste que reviendrait officiellement l'organisation de ces réunions.*

Les propositions de cette instance seraient soumises à l'agrément des conseils postaux départementaux d'intérêt général, composés d'élus régionaux, départementaux et communaux, de représentants des administrations, des associations, des commerces, des entreprises, et de représentants du personnel. Les Conseils postaux départementaux seraient eux aussi organisés sous la responsabilité de La Poste. Il s'agit de bien séparer les pouvoirs des autorités politiques, qui seront conduites à prendre des décisions ressortant de leur responsabilité, du rôle conféré aux instances administratives qui resteront du ressort exclusif de La Poste. C'est une autre clé de la réussite du projet.

Mais afin d'éviter qu'un autre principe fondamental du service public soit bafoué, celui de l'universalité, il conviendra de mettre en place une péréquation financière au sein des départements et entre eux. Cette répartition des moyens apportera au projet sa cohésion territoriale et nationale, ne laissant pas pour compte des zones économiquement défavorisées dont l'avenir est aujourd'hui compromis et dont la désertification ou la marginalisation ira grandissante si rien n'est fait pour elles.

Argumentaire : *C'est ici que le rôle des Collectivités territoriales prend toute son importance. La Poste n'a en effet aucune légitimité pour décider des choix budgétaires des communes et des départements dont la contribution est cependant indispensable. S'agissant de la nécessaire péréquation financière à instaurer entre les départements, c'est au Haut Conseil d'intérêt général qu'il reviendra d'en définir les contours et le contenu dans le cadre des activités de régulation qu'elle aura légalement à assumer.*

